

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1489 */
11 février 1982

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session
1er février-12 mars 1982
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux
sur le droit au développement

Rapporteur : M. Gilles CHOURAQUI (France)

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

GE.82-10516

INTRODUCTION

1. Par sa décision 1981/149 du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 36 (XXXVII) en date du 11 mars 1981 de la Commission des droits de l'homme et a approuvé la décision de la Commission de constituer un Groupe de travail de 15 experts gouvernementaux nommés par le Président de la Commission, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme. Le Conseil a approuvé également la demande de la Commission au Groupe de travail de tenir trois sessions à Genève, la première au mois de juillet 1981, la deuxième, d'une durée de deux semaines, vers la fin de 1981, et la troisième, d'une durée d'une semaine, avant l'ouverture de la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme.

2. La Commission a prié également le Groupe de travail de prendre spécialement en considération les observations des gouvernements et des institutions spécialisées sur cette question, y compris les opinions exprimées au cours du débat sur ce point, le rapport et l'étude préparés par le Secrétaire général 1/, les conclusions et recommandations du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, qui s'est tenu à Genève en 1980 2/, ainsi que les résultats du Séminaire, qui a eu lieu à New York en 1981, sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement et les conclusions et recommandations qui doivent être présentées par le Rapporteur spécial sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme conformément à la décision prise par la Commission dans sa résolution 18 (XXXVI) du 29 février 1980.

Organisation des travaux

3. Le Groupe de travail a tenu 3 sessions, la première du 20 au 24 juillet 1981, la deuxième du 23 novembre au 4 décembre 1981 et la troisième du 18 au 22 janvier 1982. Les travaux du Groupe ont été ouverts par une déclaration du Directeur de la Division des droits de l'homme 3/.

Participants

4. Ont participé aux travaux du Groupe de travail : les experts gouvernementaux désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session sur proposition des gouvernements concernés; des observateurs d'Etats Membres des Nations Unies; des organismes des Nations Unies; des institutions spécialisées des Nations Unies; un mouvement de libération nationale ayant le statut d'observateur aux Nations Unies conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale; des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (on trouvera à l'annexe I la liste des participants aux sessions du Groupe).

1/ E/CN.4/1334 et E/CN.4/1421.

2/ ST/HR/SER.A/8.

3/ Texte reproduit dans le document E/CN.4/AC.34/WP.3.

Documentation

5. On trouvera à l'annexe II la liste des documents de travail qui ont été présentés par les experts gouvernementaux. La liste des autres documents présentés pour examen au Groupe de travail figure à l'annexe III.

Election du bureau

6. A la 2ème séance de sa première session, le Groupe de travail a élu par consensus son bureau, composé de la manière suivante :

<u>Président</u> :	M. A. Sene (Sénégal)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. J. Heredia Pérez (Cuba) M. V. Ramachandran (Inde) M. D. Turk (Yougoslavie)
<u>Rapporteur</u> :	M. G. Chouraqui (France)

7. Le Groupe de travail a tenu 10 séances au cours de sa première session, 14 au cours de sa deuxième session, et 9 au cours de sa troisième session.

8. Durant la discussion générale qui s'est tenue au cours de la première session, un certain consensus s'est dégagé sur nombre de problèmes. De nombreux experts ont affirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et qu'il concerne les individus, les peuples et les Etats. Un accord général s'est dégagé sur l'idée que le développement est un concept qui dépasse de loin la notion de croissance économique et que dès lors, les discussions devraient concerner les aspects politique, économique, social, culturel, juridique et éthique du droit au développement. Quelques experts ont fait observer que l'exercice des droits économiques et sociaux revêtait un aspect primordial; selon eux, ces droits formaient la base matérielle de l'existence. Quelques autres experts ont fait observer que l'exercice des droits civils et politiques avait le rôle primordial. En tout état de cause, il a été reconnu que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ne doit jamais porter atteinte à l'exercice des droits civils et politiques. L'accent a été mis sur l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. L'accent a été également mis sur le lien entre l'instauration du nouvel ordre économique international et la jouissance du droit au développement par les Etats, les peuples et les individus. Dans l'examen des obstacles existants, des participants ont fait référence à nombre d'obstacles qui existent à la fois aux niveaux international et national; plusieurs références ont été faites à ce sujet à diverses déclarations et résolutions fondamentales des Nations Unies sur le nouvel ordre économique international et à la Stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies sur le développement. De plus, le respect total du droit à l'autodétermination a été souligné en tant que condition préalable de la réalisation du droit au développement. De nombreux experts ont plus particulièrement souligné le rôle joué par les pays non alignés dans la promotion du concept d'un droit au développement et ont fait en particulier référence aux conclusions de la sixième Conférence au sommet de La Havane et de la Réunion ministérielle tenue à New Delhi au mois de février 1981. L'importance d'une complète participation à tous les niveaux à la fois de la prise de décision et du partage des bénéfices du développement a été mise en avant.

Il a été également déclaré que le droit au développement fait partie d'une troisième génération des droits de l'homme, comprenant le droit de vivre en paix et le droit à l'information. Un expert a également proposé d'étudier les possibilités de la tenue d'une conférence internationale sur le droit au développement (dans le cadre du mandat du Groupe) et un autre a estimé qu'il serait utile de faire une compilation de toutes les normes juridiques internationales existantes relatives au droit au développement.

9. Toujours durant la discussion générale, divers participants ont soulevé un certain nombre d'autres points. Il a été souligné que le droit au développement est lié étroitement au droit de vivre en paix et à ce sujet, référence a été faite à la résolution 33/73 de l'Assemblée générale sur la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre en paix et à certaines propositions concernant le désarmement. Sur la question de la définition du droit au développement, plusieurs participants ont noté l'importance d'élaborer en premier lieu une définition relativement précise, d'autres ont exprimé l'avis qu'une définition ne devrait pas être considérée comme une condition préalable au travail du Groupe et que la recherche d'une telle définition ne devrait pas retarder les travaux du Groupe. Il a été aussi fait référence à la responsabilité qu'auraient les anciennes puissances coloniales de réparer leur exploitation passée des pays en développement. A cet égard, quelques experts ont fait remarquer que le droit devrait inclure la réparation pour des préjudices sociaux et économiques subis par les pays en développement. Il a été ensuite déclaré que le droit international traditionnel avait évolué dans le contexte d'un ordre international historiquement dépassé et que le devoir du Groupe était de contribuer à la recherche de solutions à ce problème. L'opinion a été exprimée que le droit au développement est la prérogative qui doit être reconnue à chaque peuple et à chaque individu, de pouvoir satisfaire ses besoins en accord avec ses aspirations, dans toute la mesure que permet la jouissance équitable des biens et des services produits par la communauté.

10. Au cours de l'examen de la portée et du contenu du droit au développement, la plupart des experts ont affirmé l'existence de ce droit. Plusieurs experts ont exprimé des doutes quant à l'existence de ce droit du point de vue juridique et ont préféré que l'accent soit mis sur les impératifs moraux.

11. Divers participants ont fait observer que, selon eux, les fondements du droit au développement se trouvaient dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948; la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966; la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1969; la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970; la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1970; la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale en date du 1er mai 1974; le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale en date du 1er mai 1974; la Charte

des droits et devoirs économiques des Etats, résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1974; la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale, résolution 32/155 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1977; et plusieurs instruments internationaux récents tels que les résolutions 34/46, 35/174 et 36/133 de l'Assemblée générale, adoptées en 1979, 1980 et 1981, respectivement. S'il y a eu un accord entre la plupart des experts sur l'idée que le droit a à la fois une dimension individuelle et une dimension collective, l'accent sur l'une ou l'autre de ces dimensions a été plus ou moins mis par ces experts. On a considéré que le droit au développement des individus qui, selon certains experts, est la synthèse des droits de l'homme existants dans une perspective dynamique, est générateur d'obligations pour l'Etat visant à satisfaire les aspirations légitimes de l'individu. Il a été dit également que la communauté internationale avait une responsabilité à cet égard et qu'il y avait une prise de conscience croissante du fait que tous les Etats ont des obligations mutuelles dans le domaine du développement fondées sur les concepts d'interdépendance et de solidarité. Plusieurs experts ont exprimé l'avis que la dimension collective du droit est prééminente, dans la mesure où, selon eux, ce n'est que par la réalisation du droit des Etats et des peuples au développement que le droit au développement des individus pourrait être réalisé. Il a été déclaré que le concept de participation, dont les instruments relatifs aux droits de l'homme reflètent déjà fortement certains aspects, est d'une importance majeure et devrait être souligné dans le présent contexte. Une référence a été faite aux dispositions relatives à la limitation des droits de l'homme en période d'état d'urgence, et il a été déclaré que la promotion du droit au développement ne peut pas être invoquée pour justifier une dérogation aux obligations en matière de droits de l'homme.

12. Il a été déclaré que, bien qu'un consensus semblât exister dans de nombreux domaines, des divergences subsistaient concernant la question de savoir s'il existe une application juridique du droit au développement et dans ce cas sur ses conséquences, et la question de savoir si certains Etats doivent des compensations à d'autres. Un participant a attiré l'attention sur les différents modes d'application relatifs aux deux séries de droits - droits civils et politiques d'un côté et économiques, sociaux et culturels de l'autre - alors qu'un autre participant, notant les termes de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, a souligné l'interrelation croissante entre les deux séries de droits. L'importance du principe de la souveraineté de l'Etat a été affirmée. Des divergences sont apparues en ce qui concerne la question du statut de l'individu comme sujet de droit international.

13. A l'issue de cette première session, le Président du Groupe a lu une déclaration 4/.

14. A sa 12ème séance, le Groupe a décidé que les débats se dérouleraient selon l'ordre du jour suivant, qui avait été adopté par consensus lors de la première session du Groupe :

1. La portée et le contenu du droit au développement.
2. Les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux.

4/ Texte reproduit dans le document E/CN.4/AC.34/WP.7.

3. Les obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme.
4. Des propositions concrètes pour la mise en oeuvre du droit au développement et un projet d'instrument international à ce sujet.

I. PORTEE ET CONTENU DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

15. Il a été dans l'ensemble estimé que le droit au développement, bien que d'un caractère unitaire, avait une double dimension, collective et individuelle et revêtant des aspects éthique, politique, économique, social, culturel et juridique. Une opinion a également été émise selon laquelle le droit au développement n'avait pas de dimension collective. Plusieurs experts ont observé que le droit au développement était un droit universel et inaliénable de l'homme. A cet égard, ils ont mentionné les accomplissements des Nations Unies en codifiant les principes fondamentaux des droits de l'homme, et ils se sont référés aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui indiquaient, notamment, que l'égalité de chances pour le développement est une prérogative des nations et des individus.

16. Selon l'opinion de la plupart des experts, la dimension collective du droit au développement devrait être considérée comme plus importante que sa dimension individuelle. Cette thèse a été contestée par quelques experts.

A. La dimension collective du droit au développement :

a) Les titulaires du droit

17. De nombreux experts ont été d'avis que les titulaires du droit au développement dans sa dimension collective sont les peuples et les Etats. A cet égard, ils ont souligné le principe de la solidarité et de l'interdépendance, en particulier entre Etats développés et Etats en développement, selon lequel chaque groupe d'Etats devrait agir de façon à faciliter la jouissance du droit au développement par tous les Etats. Ils ont accordé une attention particulière à la jouissance de ce droit par les pays en développement. Une opinion a été également exprimée selon laquelle, durant la discussion de la dimension collective, il y aurait une tendance à mettre l'accent de façon exagérée sur les Etats, par rapport à d'autres collectivités comme les villages, les coopératives et les structures intermédiaires.

b) Son objet

18. Selon l'opinion de la plupart des experts, l'objet du droit au développement serait le "développement intégral" des peuples ou des Etats, c'est-à-dire un concept dépassant la simple croissance économique ou le développement per se. Selon une opinion, la formulation juridique du droit au développement serait la satisfaction d'un certain nombre de "besoins fondamentaux" de l'individu. Ce point de vue a été contesté par la plupart des experts. Quelques-uns parmi eux ont fait observer qu'outre les difficultés relatives à une définition des besoins fondamentaux, une telle approche conduirait à la perpétuation des inégalités et à la négation virtuelle du droit au développement. Ils ont affirmé que, même si la satisfaction des "besoins fondamentaux" peut être reconnue comme étant un des éléments du processus de développement, le droit au développement implique beaucoup plus que la simple satisfaction de tels besoins et exige, pour sa jouissance effective, une action aux niveaux international, national, local et individuel.

19. Il a également été souligné que l'objectif du droit au développement consistait à établir des conditions d'égalité des opportunités entre tous les peuples, en vue d'un plein épanouissement de la personne humaine. En outre, il a été souligné que la réalisation du droit au développement dans sa dimension collective contribuerait à la démocratisation des relations internationales.

c) Son fondement

20. Pour beaucoup d'experts, le droit au développement dans sa dimension collective trouverait son fondement dans certains principes fondamentaux des relations internationales, contenus notamment dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV)) et diverses résolutions adoptées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et notamment les résolutions fondamentales relatives à l'établissement du nouvel ordre économique international.

21. De nombreux experts ont mentionné plus particulièrement ce qui suit qui selon eux constitue le fondement du droit au développement : droits égaux des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; égalité d'opportunités pour toutes les nations et tous les individus; souveraineté, intégrité territoriale et indépendance politique des Etats ainsi que leur égalité souveraine; non-agression et coexistence pacifique; règlement pacifique des différends; non-intervention; coopération internationale sur une base équitable malgré les différences des systèmes politique, économique et social, dans le but d'éliminer les inégalités existant dans le monde et d'assurer la prospérité de tous; promotion d'une justice sociale internationale; solution des injustices imposées par la force qui privent les nations des moyens nécessaires à leur développement normal; accomplissement en toute bonne foi des obligations internationales; promotion du respect universel et de l'observation des droits de l'homme; renonciation à l'usage de la force et des mesures politique, économique ou autre pour contraindre un autre Etat en vue d'obtenir qu'il mette au second plan l'exercice de ses droits souverains.

d) Son contenu

22. Pour la plupart des experts, ce droit serait la synthèse des droits existants reconnus par la communauté internationale et concourant au développement des peuples et des Etats. Il a également été généralement admis que ce droit, dans sa dimension collective, serait évolutif dans la mesure où les droits dont il serait la synthèse évolueraient eux-mêmes, en fonction du consensus à un moment donné de la communauté internationale.

23. De nombreux experts ont mentionné plusieurs éléments constitutifs, selon eux, du droit au développement dans sa dimension collective, dans les termes suivants :

- le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
- le droit de vivre dans la paix;
- le droit pour chaque Etat de choisir son modèle de développement et son régime politique, économique et social;

- le droit pour chaque Etat d'exercer sa souveraineté permanente sur ses richesses, ses ressources naturelles et son activité économique;
- le droit des peuples de participer, sur une base d'égalité, au processus de prise de décisions sur les questions concernant l'économie mondiale, le développement et la paix;
- le droit des peuples à la coexistence pacifique, active.

24. De nombreux experts ont par ailleurs estimé que la définition du contenu du droit au développement, dans sa dimension collective, devrait tenir compte du devoir qu'a chaque Etat de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et du principe d'égalité et de non-discrimination entre les Etats. Selon ces experts, le droit au développement implique le devoir pour chaque Etat d'établir un dialogue et une coopération authentique avec les autres Etats, en tant que moyen essentiel de promouvoir pleinement le développement, ainsi que le besoin de décourager la propagation de la haine et du préjudice envers d'autres peuples, et exige l'instauration du nouvel ordre économique international, notamment par l'octroi, autant que possible, d'un traitement préférentiel non réciproque aux pays en développement dans tous les domaines de la coopération internationale et par le partage entre les Etats des bénéfices pacifiques du progrès scientifique et technologique. A cet égard, quelques experts ont souligné que ce partage devrait concerner les énergies nouvelles et renouvelables, l'énergie nucléaire dans son utilisation à des fins pacifiques, ainsi que la protection de l'environnement. On s'est accordé à reconnaître qu'aucun des éléments et concepts susmentionnés ne devait être invoqué pour enfreindre le droit à la liberté d'expression, universellement reconnu à tout individu, ou d'autres droits de l'homme.

25. Plusieurs experts ont exprimé le souhait qu'il soit tenu compte de la nécessité pour les Etats de respecter, dans l'exercice de leurs droits, les règles du droit international. De nombreux experts ont souligné le lien qui existe entre la paix, la sécurité internationale et le développement. A leur avis, le droit au développement qui, selon eux, est le droit de tous les Etats et peuples à un développement pacifique, libre et indépendant, ne pourrait être pleinement assuré sans une paix internationale véritable, et en conséquence, à leur avis, la poursuite de la course aux armements portait atteinte à la base même de ce droit.

e) Sa nature juridique

26. Deux grandes thèses ont été exposées. De nombreux experts ont insisté sur le fait qu'un ensemble de normes internationales convergentes visant à promouvoir l'épanouissement de l'être humain et le développement de tous les peuples s'était constitué par le biais d'un certain nombre d'instruments des Nations Unies dans lesquels les droits de l'homme avaient été consacrés (pactes et conventions) ou proclamés (résolutions de l'Assemblée générale). Pris ensemble, ces textes avaient, à leur avis, donné naissance à un nouveau principe de droit international, à savoir le droit au développement. D'autres ont souligné que les résolutions de l'Assemblée générale énonçant des normes à l'intention des Etats avaient valeur de recommandations et que, vu sous cet angle, le droit au développement ne faisait pas partie du corps de règles internationales existant et était une notion correspondant à un impératif moral.

27. On a en outre fait valoir que le droit au développement était essentiellement un concept politique ayant des aspects économiques aussi bien que juridiques. Mais, selon plusieurs experts, le droit au développement était un droit de l'homme créant des obligations spécifiques et impliquant en particulier un devoir de solidarité mutuelle entre tous les Etats qui composent la communauté internationale. Pour d'autres, le droit au développement était un droit évolutif et jouait un rôle important lorsqu'il s'agissait de définir de façon plus précise le devoir qu'ont les Etats de coopérer de bonne foi, en tant que principe de droit international.

B. La dimension individuelle du droit au développement

a) Les titulaires du droit

28. Il a été admis que les titulaires du droit au développement sont les individus. Par conséquent, tous les individus doivent recevoir des Etats toutes les garanties nécessaires à l'exercice des droits civils et politiques, de la même manière qu'ils devraient se voir accorder l'égalité des chances dans l'accès aux moyens et aux ressources indispensables à l'exercice du droit au développement y compris la participation effective à la prise de décisions en matière de développement ainsi qu'aux avantages qui en découlent.

b) Son objet

29. Il s'agirait du développement intégral de l'individu, entendu comme la recherche de son "épanouissement multidimensionnel". Il a été également avancé l'idée que l'individu devrait être considéré comme un sujet actif de ce développement, sa participation étant à la fois un moyen et un objectif du droit au développement. Il a été d'autre part souligné que la réalisation de tous les droits de l'homme dans tous les Etats était essentielle au développement intégral des individus. A cet égard, l'importance primordiale qui devrait être accordée à la satisfaction des besoins fondamentaux a été rappelée.

c) Son contenu

30. Il a été dit que le droit au développement dans sa dimension individuelle était la synthèse de l'ensemble des droits reconnus par la communauté internationale dans divers instruments internationaux à l'individu et concourant à son développement intégral. A ce titre le droit au développement serait un droit évolutif, fonction du consensus à un moment donné de la communauté internationale. Evoquant la reconnaissance du droit au développement comme un droit synthèse des droits existants, il a été émis l'opinion que le droit au développement, dans sa dimension individuelle, appartiendrait à une "troisième génération" des droits de l'homme.

31. Il a été dans l'ensemble reconnu que le droit au développement, dans sa dimension individuelle, recouvrirait l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, nécessaires à la pleine réalisation de l'individu et à la protection de sa dignité. Elle se composerait notamment des droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes. Parmi les droits qui constitueraient le droit au développement, dans sa dimension individuelle, certains experts ont cité, entre autres, le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à la santé et le droit à l'éducation. Certains experts ont estimé que la réalisation

complète du droit au développement dans sa dimension individuelle devait être entendue à la lumière de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon laquelle "l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible". Il a été également mentionné le droit pour les individus de participer au processus de prise des décisions politiques et économiques les concernant. A cet égard, il a été souligné que leur participation devrait être active et ne saurait être confondue avec une simple mobilisation d'ordre politique.

d) sa nature juridique

32. Pour certains experts, le droit de l'individu au développement ne serait, à strictement parler, ni un droit ni un impératif moral, mais plutôt la synthèse de droits et d'impératifs moraux. Pour d'autres, cependant, le droit au développement serait un droit de l'homme reconnu par l'Organisation des Nations Unies, et créateur d'obligations. A cet égard, il a été rappelé que le colloque de Dakar de septembre 1978 avait posé le principe selon lequel "l'exécution de l'obligation de développement serait une condition de légitimité des gouvernements". Un expert était de l'avis que le droit évolutif au développement placerait les individus sous la protection et l'autorité des principes du droit international, tel qu'il résulte de la coutume établie des principes humanitaires et des impératifs de la conscience publique. Un autre expert a souligné qu'il n'y avait pas de consensus dans la pensée contemporaine internationale sur le point de savoir si l'individu est un sujet du droit international.

C. Relations entre les dimensions collective et individuelle du droit au développement

33. De l'avis unanime des experts qui ont reconnu la dimension collective, les dimensions collective et individuelle du droit au développement seraient interdépendantes parce qu'elles concourraient à une même finalité: la réalisation du développement intégral de l'individu. Au cours des débats, certains experts ont néanmoins mis l'accent sur la dimension individuelle, d'autres sur la dimension collective. Toutefois, ces experts se sont accordés pour dire que la réalisation des deux dimensions du droit au développement devrait aller de pair. Il a également été avancé l'idée qu'aucun droit de l'homme ne serait exclusivement individuel ou exclusivement collectif. On a fait observer que ce rapport est consigné dans l'article 28 de la Déclaration des droits de l'homme.

II. LES MOYENS POUR ASSURER DANS TOUS LES PAYS LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS INSCRITS DANS DIVERS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

34. De l'avis unanime des experts, ces moyens sont d'ordre national et international.

A. Les moyens nationaux

35. Il a été généralement souligné que la réalisation du droit au développement nécessitait sur le plan national le plein exercice des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des individus ainsi que l'octroi de l'égalité des chances pour tous en matière d'accès aux ressources et services essentiels. A cette fin, il a été estimé qu'il conviendrait notamment d'assurer la participation de tous aux processus de prise de décision les concernant de même qu'à l'exécution de ces décisions. On a noté qu'il était important d'encourager les initiatives

locales en matière de développement et de permettre une répartition équitable des ressources et des avantages résultant du développement. On a aussi insisté sur la nécessité de mettre en oeuvre des réformes sociales progressives et d'assurer le respect des droits des femmes et ceux des minorités. Il a été souligné l'importance du respect des libertés civiles et politiques, et à cette fin la nécessité pour tous les Etats de devenir parties aux Pactes sur les droits de l'homme. Selon une opinion, la réalisation de la démocratie politique constituait un des moyens essentiels de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Selon une autre, on ne saurait mettre l'accent sur le seul aspect politique de la démocratie sa réalisation dans les domaines économique et social devant être assurée simultanément. Il a également été fait référence à la préservation et à la promotion des valeurs culturelles ainsi qu'à la réalisation du droit à l'éducation en tant qu'éléments essentiels de la jouissance du droit au développement

B. Les moyens internationaux

36. De l'avis de nombreux experts, l'exercice du droit au développement était lié à la mise en oeuvre de certains moyens au niveau international. Un des moyens essentiels qui a été évoqué était l'élimination des séquelles du colonialisme, du néocolonialisme, du racisme, de l'apartheid, de la discrimination raciale, des sanctions économiques injustifiées, ainsi que de toutes les formes d'agression étrangère et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. L'accent a été également mis sur la lutte contre les inégalités existantes entre les Etats. Il a été ainsi souligné par de nombreux experts la nécessité de remanier fondamentalement la structure et le fonctionnement de la société internationale. A cet égard, de nombreux experts ont insisté sur la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international et de démocratiser les relations entre les Etats sur la base d'une participation juste et équitable de tous à la prise de décisions concernant le développement. Il s'agirait notamment des décisions prises au sein des institutions économiques internationales - en particulier le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) - et des décisions relatives à la gestion des ressources constituant le "patrimoine commun de l'humanité". On a également évoqué le rôle que devraient jouer les divers organismes du système des Nations Unies dans des domaines tels que l'éducation, la santé, l'alimentation et le commerce.

37. Dans le but de favoriser le développement économique et social des pays en développement, il a été fait état de la nécessité d'une assistance active, impliquant selon certains experts un traitement préférentiel non réciproque dans tous les domaines de la coopération internationale, chaque fois que cela est possible. Plusieurs experts ont observé que des mesures rapides et énergiques devraient être prises pour exécuter le programme de la troisième Décennie du développement, en mettant l'accent sur la coopération internationale dans les domaines scientifique et culturel afin d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information. Quelques experts ont exprimé l'idée que la coopération internationale comprend aussi les investissements étrangers acceptés en tant que moyens, étant entendu que de tels investissements doivent être effectués d'une manière conforme aux besoins et objectifs de développement des peuples vivant dans les pays concernés et que l'établissement et le maintien d'un climat approprié pour l'investissement étranger est important.

38. De nombreux experts ont souligné qu'il était nécessaire et urgent d'accentuer les efforts internationaux en faveur d'un désarmement général et complet et de l'utilisation des ressources qu'il dégagerait en faveur du développement, en particulier des pays en développement. Pour y parvenir, certains d'entre eux ont déclaré qu'il fallait organiser des négociations sérieuses entre toutes les nations et en particulier entre les puissances nucléaires à partir de propositions concrètes et avec la volonté de parvenir à de véritables accords de désarmement.

C. Les relations entre les moyens nationaux et les moyens internationaux

39. Certains experts ont estimé que les moyens nationaux étaient prioritaires par rapport aux moyens internationaux. La plupart des experts ont exprimé toutefois le point de vue selon lequel les moyens nationaux ne pourraient être adoptés que dans un milieu international approprié et ils ont souligné l'importance des moyens internationaux. Plusieurs experts ont toutefois estimé qu'il existait entre ces deux catégories de moyens des relations complexes qui supposaient un examen approfondi au terme duquel des priorités pourraient être établies en toute rigueur. Quelques experts ont fait référence à l'importance de recevoir des informations des Etats à propos des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du droit au développement.

III. LES OBSTACLES RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS POUR ASSURER LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME

40. Il a été admis que les obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme devaient être appréhendés d'une manière globale.

41. Selon de nombreux experts, les principaux obstacles rencontrés par les pays en développement sont le colonialisme, le racisme, l'apartheid et la course aux armements. Il a été également fait état d'obstacles à caractère idéologique, à caractère institutionnel et juridique, constitués par certaines notions du droit international qui seraient dépassées en matière d'investissement et de relations commerciales internationales. De même, il a été évoqué les obstacles rencontrés par les pays en développement concernant l'accès au financement et le transfert de technologie 5/.

42. Sur le plan interne, la plupart des experts ont estimé que l'ignorance, l'analphabétisme, la maladie, la pauvreté absolue étaient autant d'obstacles que rencontraient les pays en développement. Ils ont en outre souligné que le manque de participation de la part de toutes les couches de la population au processus de développement et la répartition inégale des avantages du développement constituaient autant de freins à ce développement et d'obstacles à la jouissance des droits de l'homme. Selon une opinion, les systèmes économiques inefficients et l'absence de démocratie politique figurent parmi les principaux obstacles au développement et à la jouissance des droits de l'homme.

5/ Pour les détails, voir le document E/CN.4/AC.34/WP.17.

43. L'ensemble des experts s'est accordé pour dire qu'aucune dérogation aux droits fondamentaux de l'homme ne pouvait trouver sa justification dans les nécessités du développement. Certains experts ont affirmé qu'il ne pouvait exister de développement sans respect des droits fondamentaux de l'individu, car une stratégie nationale de développement qui nierait les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels serait la négation même du développement. Le respect de tous les droits de l'homme était, a-t-il été précisé, une composante essentielle du développement. Il a également été soutenu qu'en aucune circonstance la promotion des droits économiques, sociaux et culturels ne pouvait justifier ni la violation des droits civils et politiques de l'homme, ni le retard apporté à leur exercice.

IV. PROPOSITIONS RELATIVES A UN PROJET D'INSTRUMENT INTERNATIONAL SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

44. Il a été rappelé que la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 36 (XXXVII) avait prié le Groupe de présenter un rapport "contenant des propositions concrètes pour la mise en oeuvre du droit au développement et un projet d'instrument international à ce sujet".

45. En ce qui concerne le type d'instrument qui pourrait faire l'objet de propositions, diverses possibilités ont été envisagées par les experts et notamment celles d'une convention, d'une résolution ou d'une déclaration. Plusieurs experts ont estimé qu'il convenait de poursuivre le travail entrepris au sein du système des Nations Unies, dont plusieurs organes ont déjà adopté des résolutions relatives au droit au développement. L'ensemble des experts s'est finalement accordé sur le principe de l'élaboration d'une déclaration. Selon une opinion, ceci ne devrait en aucun cas exclure la préparation éventuelle, à un stade ultérieur, d'un instrument plus contraignant.

46. Pour de nombreux experts, le projet de déclaration soumis par un expert et figurant dans le document E/CN.4/AC.34/WP.5 constituerait une bonne base de travail. Cependant plusieurs experts ont précisé que ce projet ne devrait constituer que l'une des bases de travail du Groupe, qui devrait pouvoir utiliser, pour l'élaboration du projet d'instrument, tous les documents que d'autres experts auraient déjà remis ou remettraient à l'avenir au Groupe. A cet égard, il a notamment été fait mention des documents publiés sous les cotes E/CN.4/AC.34/WP.17, E/CN.4/AC.34/WP.18 et E/CN.4/AC.34/WP.19, ainsi que d'autres contributions apportées par certains experts, et notamment d'un projet d'amendement au document E/CN.4/AC.34/WP.5.

47. Il a également été proposé de procéder à l'établissement d'une liste des points faisant l'objet d'un consensus afin de faciliter l'élaboration de la déclaration. Cette dernière n'aurait en effet d'utilité que si elle traduisait l'existence d'un accord réel au sein du Groupe. Plusieurs experts ont mis en doute l'intérêt d'une telle démarche, soulignant que l'identification des points faisant l'objet d'un consensus était à la base même des travaux du Groupe.

48. Le Groupe est parvenu à un accord sur quelques points. Pendant le temps consacré à ses travaux, le Groupe n'a pas été en mesure de remplir intégralement son mandat. Il a estimé souhaitable qu'une déclaration sur le droit au développement soit élaborée sur la base de son rapport, et de tous les documents déjà présentés au Groupe ou qui le seront ultérieurement, y compris du document E/CN.4/AC.34/WP.5.

Annexe I
PARTICIPATION

Membres et suppléants

M. Peter L. BERGER <u>c/</u> M. Stephen R. BOND <u>a/</u>	(Etats-Unis d'Amérique)
M. Dimitri V. BYKOV <u>b/ c/</u> M. Victor I. KHAMANEV <u>a/</u>	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. Juan Carlos CAPUNAY	(Pérou)
M. Gilles CHOURAQUI Mlle Sylvaine CARTA <u>a/</u> M. Alain PELLET <u>a/</u> M. Jean-Maurice RIPERT <u>a/</u>	(France)
M. Salah FELLAH Mme Fatma Zohra KSENTINI <u>a/</u>	(Algérie)
M. Riyadh Aziz HADI <u>b/</u> Mlle Salima Bakir ADIL <u>a/</u>	(Iraq)
M. Julio HEREDIA PEREZ	(Cuba)
M. Luis E. MARTINEZ CRUZ	(Panama)
M. Wiswanathan RAMACHANDRAN	(Inde)
M. Ahmad SAKER	(République arabe syrienne)
M. Alioune SENE M. Ibrahima SY <u>a/</u>	(Sénégal)
Mlle Kongit SINEGIORGIS	(Ethiopie)
M. Henryk J. SOKALSKI	(Pologne)
M. Danilo TURK	(Yougoslavie)
M. Paul J.I.M. de WAART	(Pays-Bas)

a/ Suppléant.

b/ Absent lors de la deuxième session.

c/ Absent lors de la troisième session.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL PRESENTES PAR LES EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

- E/CN.4/AC.34/WP.5 - Document de travail présenté par Cuba : projet de déclaration sur le droit au développement
- E/CN.4/AC.34/WP.6/Rev.1 - Résumé préliminaire des travaux de la première session
- E/CN.4/AC.34/WP.7 - Discours de clôture prononcé par le Président du Groupe
- E/CN.4/AC.34/WP.8 - Document de travail présenté par le Pérou : Considérations relatives à un concept intégral du droit au développement
- E/CN.4/AC.34/WP.11 - Les dimensions nationales du droit au développement. Document présenté par la Mission permanente de la Yougoslavie
- E/CN.4/AC.34/WP.12 - La reconnaissance du droit au développement en droit international : perspectives d'avenir. Document de travail établi par M. P.J.I.M. de Waart (Pays-Bas)
- E/CN.4/AC.34/WP.13 - Conception générale des Etats-Unis : communication du Professeur Peter L. Berger, expert des Etats-Unis
- E/CN.4/AC.34/WP.14 - Document de travail relatif aux points b) et c), adoptés par le Groupe de travail; document présenté par M. Julio Heredia, expert de Cuba
- E/CN.4/AC.34/WP.15 - Document de travail présenté par le Sénégal. Quelques points relatifs au droit au développement soulevés par M. Kéba M'Baye, Chef de la délégation sénégalaise à la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/AC.34/WP.16 - Plan détaillé du projet de rapport établi par le Rapporteur, M. Gilles Chouraqui (France)
- E/CN.4/AC.34/WP.17 - Eléments essentiels du droit au développement. Document de travail établi par les 10 experts des pays ci-après : Algérie, Cuba, Ethiopie, Inde, Iraq, Panama, Pérou, Sénégal, Syrie et Yougoslavie
- E/CN.4/AC.34/WP.18 - Quelques éléments à insérer dans le rapport sur le droit au développement en tant que droit de l'homme. Document de travail présenté par M. P.J.I.M. de Waart (Pays-Bas)
- E/CN.4/AC.34/WP.19 - Quelques éléments à insérer dans le rapport sur le droit au développement en tant que droit de l'homme. Document de travail établi par M. Khamanev (URSS)
- E/CN.4/AC.34/WP.20 et Rev.1 - Projet de rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement

- E/CN.4/AC.34/WP.21 - Projet de proposition à adopter ou à insérer dans la Déclaration finale. Document de travail présenté par le Panama
- E/CN.4/AC.34/WP.22 - Projet de paragraphe à inclure dans le document final. Document de travail présenté par le Panama
- E/CN.4/AC.34/WP.24 - Déclaration de clôture faite par le Président du Groupe lors de sa deuxième session
- E/CN.4/AC.34/WP.25 - Le cadre conceptuel du droit au développement : quelques notions fondamentales. Document de travail établi par Henryk J. Sokalski (Pologne)
- E/CN.4/AC.34/WP.26 - Projet de proposition à insérer dans le paragraphe 22 du rapport final du Groupe. Document de travail présenté par l'Iraq

Annexe III

LISTE DES AUTRES DOCUMENTS DE TRAVAIL PRESENTES AU GROUPE DE TRAVAIL

- E/CN.4/AC.34/WP.1 - Ordre du jour provisoire
- E/CN.4/AC.34/WP.2 - Questions à examiner : quelques suggestions. Document établi par le Secrétaire général
- E/CN.4/AC.34/WP.3 - Discours d'ouverture prononcé par M. Theo C. van Boven, Directeur de la Division des droits de l'homme
- E/CN.4/AC.34/WP.4 - Déclaration écrite présentée par la Commission internationale de juristes
- E/CN.4/AC.34/WP.9 - Liste de quelques instruments des Nations Unies qui semblent présenter un intérêt particulier pour les activités du Groupe de travail. Document de travail établi par le Secrétaire général
- E/CN.4/AC.34/WP.10 - Déclaration écrite présentée par la Commission internationale de juristes
- E/CN.4/AC.34/WP.23 - Déclaration écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non-gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)